



CHAMBRE
DE MÉDIATION,
DE CONCILIATION,
ET D'ARBITRAGE
D'OCCITANIE

AOÛT 2023



CODE DE DÉONTOLOGIE

**CHAMBRE DE MÉDIATION, DE CONCILIATION ET
D'ARBITRAGE D'OCCITANIE**

10, boulevard d'Arcole - 31000 Toulouse

Mail. cmcao@cmcao.fr

Téléphone: 05.61.62.88.12.

Site Internet: www.arbitragetoulouse.com

N° SIREN: 849 954 649

PRÉAMBULE _____ **3**

PARTIE 1. CHARTE DÉONTOLOGIQUE _____ **4**

ARTICLE 1. CAPACITÉ _____	5
ARTICLE 2. ABSENCE DE CONDAMNATION _____	5
ARTICLE 3. INCOMPATIBILITÉS _____	5
ARTICLE 4. COMPÉTENCE _____	6
ARTICLE 5. DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE _____	6
ARTICLE 6. DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ _____	6
ARTICLE 7. OBLIGATION DE MISE À JOUR _____	7
ARTICLE 8. DEVOIR DE RÉSERVE _____	7
ARTICLE 9. COMMUNICATIONS AVEC LES PARTIES _____	7
ARTICLE 10. RELECTURE DES SENTENCES _____	8
ARTICLE 11. COMITÉ DE DÉONTOLOGIE _____	8
ARTICLE 12. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS _____	9
ARTICLE 13. ASSURANCE _____	9
ARTICLE 14. MOYENS TECHNIQUES _____	10
ARTICLE 15. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS _____	10
ARTICLE 16. FRAIS D'ARBITRAGE _____	10
ARTICLE 17. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL _____	11

PARTIE 2. CHARTE ÉTHIQUE _____ **12**

INTRODUCTION _____	13
ARTICLE 1. LES PRINCIPES COMMUNS _____	13
ARTICLE 2. L'ARBITRE _____	13
ARTICLE 2.1. APTITUDE, DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE _____	14
ARTICLE 2.2. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ _____	14
ARTICLE 2.3. PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE _____	14
ARTICLE 2.4. CONFIDENTIALITÉ _____	15
ARTICLE 3. LES PARTIES ET LES CONSEILS _____	15
ARTICLE 4. LES CENTRES D'ARBITRAGE _____	16
ARTICLE 5 LES EXPERTS ET LES TÉMOINS _____	16
ARTICLE 5.1. LES EXPERTS _____	16
ARTICLE 5.1.1. APTITUDES _____	16
ARTICLE 5.1.2. INDÉPENDANCE ET NEUTRALITÉ _____	17
ARTICLE 5.1.3. CLARTÉ _____	17
ARTICLE 5.1.4. CONFIDENTIALITÉ _____	17
ARTICLE 5.1.5. COURTOISIE _____	18
ARTICLE 5.2. LES TÉMOINS _____	18
ARTICLE 6. LES TIERS FINANCEURS _____	18



PARTIE 1

CHARTRE DÉONTOLOGIQUE

ARTICLE 1. CAPACITÉ

1. La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique jouissant du plein exercice de ses droits. L'interdiction des droits civiques est un obstacle à la désignation d'un arbitre.

ARTICLE 2. ABSENCE DE CONDAMNATION

1. Toute personne sollicitant son inscription sur la liste d'arbitres de la Chambre de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage d'Occitania doit :
 - (i) fournir le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
 - (ii) déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une condamnation ou de poursuites pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
 - (iii) déclarer sur l'honneur ne jamais avoir été sanctionnée par une interdiction de gérer une entreprise ou une société commerciale.

ARTICLE 3. INCOMPATIBILITÉS

1. Toute personne sollicitant son inscription sur la liste d'arbitres de la Chambre ne doit pas assumer ou accepter une fonction qui serait incompatible avec sa mission d'arbitre.
2. Toute personne sollicitant son inscription sur la liste d'arbitres de la Chambre ne doit pas assumer ou accepter un mandat qui serait incompatible avec sa mission d'arbitre.
3. Est notamment incompatible avec la mission d'arbitre :
 - (i) la fonction de magistrat, tel que le prévoit l'ordonnance n° 58-2020 du 22 décembre 1958 ;
 - (ii) le mandat de parlementaire, tel que le prévoit la loi n° 2013-906 du 11 octobre 2013 ;
 - (iii) la fonction publique, sauf si l'agent public est autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève, au sens de l'article L.123-7 du Code général de la fonction publique ;
 - (iv) professeurs de droit lorsque ceux-ci agissent dans un sens défavorable à l'État.

ARTICLE 4. COMPÉTENCE

1. Un arbitre doit posséder les compétences et les qualités nécessaires à l'exercice de sa mission.
2. À compter du 30 avril 2021, toute personne sollicitant son inscription sur la liste d'arbitres de la Chambre doit justifier soit d'une pratique confirmée de l'arbitrage, soit de la titularité du Diplôme Universitaire d'Arbitrage proposé par la Chambre et l'Université Toulouse 1 Capitole.
3. Toute personne sollicitant son inscription sur la liste des arbitres internationaux doit justifier des conditions requises au paragraphe 2 du présent article ainsi que d'une maîtrise parfaite de la langue de la procédure.
Il mentionne, dès sa demande d'inscription, la ou les langues dans laquelle ou lesquelles il est susceptible d'intervenir.
4. Toute personne sollicitant son inscription sur la liste d'arbitres-experts doit justifier de sa compétence technique.
Dans le cas d'un Tribunal à arbitre unique, l'arbitre-expert doit justifier des conditions requises au paragraphe 2 du présent article ainsi que de sa compétence technique.
Dans le cas d'un Tribunal en formation collégiale, l'arbitre-expert doit justifier de sa seule compétence technique.

ARTICLE 5. DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

1. Tout arbitre doit être réactif concernant les sollicitations de la Chambre.
2. L'arbitre doit répondre aux exigences de disponibilité et de diligence telles qu'elles sont mentionnées à l'article 2-1 de la Charte éthique.

ARTICLE 6. DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ

1. Lorsque l'arbitre accepte la mission qui lui est proposée, il remplit le bordereau d'acceptation, auquel il joint la déclaration d'indépendance et d'impartialité fournie en annexe du bordereau.
2. L'arbitre pressenti doit attester:
 - (i) présenter les garanties d'indépendance, d'impartialité, de célérité, de

- disponibilité et de diligence nécessaires à l'activité arbitrale ;
- (ii) respecter le Code déontologique, composé de la présente Charte déontologique ainsi que de la Charte éthique.
3. L'arbitre pressenti fait connaître toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Cette obligation de révélation perdure jusqu'à la reddition de la sentence.
4. Si l'arbitre pressenti est déjà intervenu dans une procédure de la Chambre en relation avec la même affaire, il doit en informer les parties ainsi que la Chambre et il ne peut accepter la mission.

ARTICLE 7. OBLIGATION DE MISE À JOUR

1. Les arbitres sont tenus de signaler à la Chambre tout changement de situation ou de renseignement.

ARTICLE 8. DEVOIR DE RÉSERVE

1. L'arbitre doit, dès l'acceptation de sa mission ainsi qu'après la fin de sa mission, observer un devoir de réserve envers les parties, leur(s) conseil(s) et tout autre tiers étant intervenu à quelque titre que ce soit dans l'arbitrage.

ARTICLE 9. COMMUNICATIONS AVEC LES PARTIES

1. Toutes les communications entre le Tribunal arbitral et les parties sont le fait du Président du Tribunal arbitral, du Secrétariat ou du Comité d'arbitrage de la Chambre.
2. En dehors des audiences, les communications unilatérales directes entre un arbitre et une partie sont interdites.
3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, les communications unilatérales directes avec les parties sont autorisées si le Tribunal arbitral a mandaté l'un de ses membres pour mener une mesure d'instruction.
4. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, s'agissant des arbitres-experts, pour le

besoin impérieux de bonne conduite de l'arbitrage-expertise, les communications unilatérales directes peuvent être autorisées par le Tribunal arbitral-expertise.

Un répertoire des communications unilatérales doit être tenu par l'arbitre, qui en informe la Chambre.

ARTICLE 10. RELECTURE DES SENTENCES

1. Aucune sentence ne peut être rendue par un Tribunal à arbitre unique sans avoir été préalablement soumise à la relecture du Comité d'Arbitrage.
2. Aucune sentence ne peut être rendue, dans le cadre de procédures d'arbitrage international, sans avoir été soumise à la relecture du Comité d'Arbitrage.
3. Le Comité d'Arbitrage peut prescrire des modifications de forme.
4. Le Comité d'Arbitrage peut, en respectant la liberté de décision du Tribunal arbitral, attirer son attention sur les points intéressant le fond du litige.

ARTICLE 11. COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

1. Une partie, un arbitre ou tout autre membre de la Chambre peut saisir le Comité de déontologie dans le cas où il estime qu'un arbitre ne s'est pas conformé aux règles du présent Code de Déontologie.
2. Sont membres du Comité de déontologie : le Doyen du Conseil d'Administration de la Chambre, le Secrétaire Général de la Chambre ainsi que le Vice-Président de la Chambre chargé du suivi des procédures.
3. S'il est avéré qu'un arbitre n'a pas respecté les règles du présent Code de Déontologie, le Comité de déontologie, d'office ou après saisine, peut prononcer :
 - (i) un avertissement ;
 - (ii) une suspension ;
 - (iii) le remplacement de l'arbitre dans toutes les procédures en cours ;
 - (iv) une retenue sur les honoraires ;
 - (v) la radiation de l'arbitre de la liste d'arbitres de la Chambre.
4. Afin de mener à bien son appréciation en cas de suspicion de conflit d'intérêts, le Comité de déontologie pourra s'inspirer de tout instrument juridique pertinent, notamment des Lignes Directrices de l'*International Bar Association* sur les Conflits d'Intérêts dans l'Arbitrage

International.

ARTICLE 12. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉ

1. Conformément aux obligations déontologiques, les arbitres doivent faire preuve de bonne foi, de courtoisie, de diligence, de disponibilité, de loyauté et doivent rendre leurs décisions dans les meilleurs délais.
2. L'arbitre bénéficie d'une immunité juridictionnelle partielle de sorte qu'il n'est responsable que de sa faute personnelle qui, pour engager sa responsabilité, doit être équipollente au dol, constitutive d'une fraude, d'une faute lourde ou d'un déni de justice.
3. Les arbitres, la Chambre et son personnel ne sont responsables envers quiconque d'aucun fait, d'aucun acte ou d'aucune omission en relation avec un arbitrage, sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par la loi applicable.
4. Dans le cadre d'un Tribunal en formation collégiale, les arbitres sont soumis à un devoir de vigilance à l'égard des coarbitres.

ARTICLE 13. ASSURANCE

1. La Fédération des Centres d'Arbitrage a souscrit une police de responsabilité civile professionnelle. Celle-ci permet soit de compléter les contrats de professions déjà assurées, soit d'offrir une garantie autonome et complète.

La Chambre bénéficie de la police de responsabilité civile professionnelle souscrite par la Fédération des Centres d'Arbitrage.

2. La Chambre souscrit à une police de responsabilité civile professionnelle et distincte de celle de la Fédération des Centres d'Arbitrage. Les membres et les arbitres de la Chambres en bénéficient. Les arbitres de la Chambre peuvent communiquer à la Chambre une attestation d'assurance couvrant notamment l'activité arbitrale.
3. Lors des arbitrages *ad hoc*, les arbitres ont l'obligation de communiquer à la Chambre une attestation d'assurance spécifique à l'activité arbitrale.

ARTICLE 14. MOYENS TECHNIQUES

1. Tout arbitre doit procéder avec une adresse électronique qu'il communique à la Chambre. À la demande des parties, les échanges peuvent se faire via des services de messagerie sécurisés. Dans ce cas, l'arbitre est tenu d'avoir une adresse électronique sécurisée.
2. Avant d'accepter toute mission, l'arbitre doit s'assurer qu'il dispose des moyens requis par la procédure.

ARTICLE 15. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend intervenant entre la Chambre et un arbitre est soumis à la médiation. Il en va de même pour tout différend intervenant entre la Chambre et une partie.
2. Le différend est réglé par un tiers médiateur, aux frais de la partie ou de l'arbitre.
3. Le lieu de la médiation est la Chambre de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage d'Occitanie : 10, boulevard d'Arcole -31000 TOULOUSE.

ARTICLE 16. FRAIS D'ARBITRAGE

1. Pour tout arbitrage, institutionnel ou *ad hoc*, se déroulant sous l'égide de la Chambre, celle-ci percevra les frais administratifs, les provisions d'honoraires ainsi que le paiement des honoraires du Tribunal arbitral.
2. La Chambre restituera au Tribunal arbitral ses honoraires, desquels sera déduite une participation aux frais institutionnels (voir les Annexes relatives aux barèmes applicables).
3. Les honoraires du Tribunal arbitral sont déterminés selon les barèmes indiqués en annexe du Règlement d'Arbitrage.
4. Le Tribunal arbitral s'abstient de toute dépense inconsidérée et non nécessaire susceptible de faire augmenter le coût de la procédure.
5. En cas d'incident de paiement ou de défaillance des parties, les arbitres ne peuvent, en aucun cas, engager la responsabilité de la Chambre.

ARTICLE 17. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. Tout traitement de données personnelles se fait conformément au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD).



PARTIE 2

CHARTRE ÉTHIQUE

INTRODUCTION.

La présente Charte est destinée à faciliter le bon déroulement des procédures d'arbitrage, tant interne qu'international. Elle constitue une contribution offerte à tous les praticiens de l'arbitrage des Centres affiliés à la Fédération des Centres d'Arbitrage.

Les principes qu'elle pose sont valables tout au long de la procédure arbitrale : depuis la phase d'engagement de l'arbitrage jusqu'à la reddition de la sentence définitive, et même après son prononcé.

Elle s'impose aux acteurs de l'arbitrage soit parce que le Centre d'arbitrage encadrant la procédure l'a adoptée, soit parce que les parties ou les arbitres y ont fait référence dans la convention d'arbitrage, dans l'acte de mission ou tout autre document, par exemple de la manière suivante :

« *La Charte éthique de l'arbitrage de la Fédération des Centres d'Arbitrage*, s'appliquera au présent arbitrage, dans sa version en vigueur à la date de saisine du Centre ».

On entend par « les acteurs de l'arbitrage », toute personne ou institution concourant à la procédure arbitrale tels que les arbitres, les parties, leurs conseils, les secrétaires administratifs, les témoins, les experts, les centres d'arbitrage, les autorités de désignation, ou encore les tiers financeurs, sans que cette liste soit limitative.

ARTICLE 1. LES PRINCIPES COMMUNS

Les acteurs de l'arbitrage doivent, en toute circonstance, respecter la Charte. Ils doivent agir avec loyauté, bonne foi, conscience, diligence, compétence, honnêteté, probité, courtoisie et dans le respect de leurs obligations professionnelles.

ARTICLE 2. L'ARBITRE

L'arbitre se trouve dans une relation de confiance avec les parties qui l'ont investi de la mission de régler leur différend. Il accomplit personnellement sa mission.

La mission de l'arbitre est d'origine contractuelle et de nature juridictionnelle.

L'arbitre tranche le litige par référence aux règles de droit, ou à l'équité si les parties lui ont confié le rôle d'amiable compositeur, et en respectant toujours les garanties fondamentales de bonne justice.

L'arbitre peut à tout moment concilier les parties ou proposer une médiation selon les règles propres à chaque Centre.

ARTICLE 2.1. APTITUDE, DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

Un arbitre pressenti ne doit accepter la mission qui lui est proposée que s'il possède la compétence juridique et/ou technique nécessaire en fonction du litige, et s'il s'est assuré de sa disponibilité pour arbitrer le litige dans des délais raisonnables au regard des circonstances et de la complexité du litige. Il doit s'assurer de bien maîtriser la langue (ou les langues) de l'arbitrage.

L'arbitre assure le bon déroulement de la procédure arbitrale.

L'arbitre agit avec diligence tout au long de l'exercice de sa mission, y compris pour favoriser la célérité de la procédure arbitrale, en veillant toutefois à éviter une augmentation des coûts de l'arbitrage excessive au regard des intérêts en jeu.

ARTICLE 2.2. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

L'indépendance de l'arbitre se définit comme l'absence de toute relation d'affaires ou personnelle passée ou présente, directe ou indirecte, entre d'une part l'arbitre ou un tiers qui lui est étroitement lié personnellement ou professionnellement, et d'autre part l'une des parties, ou toute personne étroitement liée à l'une des parties, avec les conseils, voire les coarbitres du litige.

L'impartialité de l'arbitre se définit comme l'absence de déséquilibre, et l'égalité de traitement des parties. C'est aussi une indépendance d'esprit, notamment vis-à-vis des pressions extérieures.

Un arbitre pressenti ne doit accepter la mission qui lui est proposée que s'il est à la fois indépendant et impartial vis-à-vis de l'ensemble des parties, excepté dans les cas où ces dernières, informées des éléments propres à mettre en doute l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre, s'accordent néanmoins pour permettre sa nomination.

Un arbitre pressenti doit immédiatement dévoiler aux parties l'ensemble des éléments propres à mettre en doute son indépendance ou son impartialité. Si de tels éléments apparaissent au cours de la procédure arbitrale, l'arbitre concerné doit également les révéler sans délai.

ARTICLE 2.3. PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Une fois que le Tribunal arbitral est saisi de l'affaire, il ne peut communiquer avec une seule des parties, à son initiative ou à celle de la partie concernée, sur un sujet concernant le fond du litige, sauf à informer les autres parties et le cas échéant les autres arbitres de l'existence et du contenu précis de cette communication.

En cas de communication écrite, une copie doit être envoyée aux autres parties et, le cas échéant, aux autres membres du Tribunal arbitral.

Les communications non contradictoires sont néanmoins possibles dans le cadre des procédures ex parte destinées à obtenir des mesures provisoires ou conservatoires, ou pour régler des questions relatives à la procédure en cours.

ARTICLE 2.4. CONFIDENTIALITÉ

Toute information relative à un arbitrage est confidentielle, sous réserve des stipulations contraires des parties, des obligations légales et réglementaires, ou dans le strict cadre d'actions judiciaires liées à l'arbitrage.

L'arbitre ne doit en aucune manière user, dans un but étranger, d'informations auxquelles il a eu accès à l'occasion de la procédure soit pour en tirer un avantage personnel ou à l'avantage d'un tiers, soit pour préjudicier à quiconque.

En particulier en cas d'obligation légale ou réglementaire, l'arbitre ne peut participer, directement ou indirectement, à une quelconque procédure relative à l'arbitrage.

L'arbitre est tenu par le secret du délibéré. Il ne peut révéler à quiconque un quelconque élément concernant les discussions, orientations ou décisions de la juridiction arbitrale.

L'arbitre ne doit révéler à aucun tiers, excepté dans le cadre de l'exécution de sa mission ou si le tiers est associé au déroulement de la procédure, l'existence ou le contenu du litige et de la procédure arbitrale. Les tiers informés sont tenus à la même confidentialité que l'arbitre. La sentence demeure confidentielle, sauf nécessité dans le cadre d'une action judiciaire liée à l'arbitrage.

ARTICLE 3. LES PARTIES ET LES CONSEILS

Les parties et leurs conseils doivent agir de bonne foi en évitant toute manœuvre abusive ou dilatoire dans le but de retarder ou de perturber la procédure. Les parties et leurs conseils s'engagent à n'exercer aucune pression ni influence, directe ou indirecte, sur l'arbitre ou sur le Tribunal arbitral.

Les parties et leurs conseils sont tenus à la confidentialité de l'arbitrage et de toute information relative à l'arbitrage sauf stipulations contraires. Les conseils des parties sont en outre tenus au secret professionnel dans la limite des obligations légales et réglementaires qui les régissent. Les parties et leurs conseils ne doivent révéler à aucun tiers, excepté dans le cadre de l'exécution de sa mission ou si le tiers est associé au déroulement de la procédure, l'existence, le contenu ou n'importe quel élément du litige et de la procédure arbitrale. Le principe du contradictoire s'impose aux parties et à leurs conseils sauf lorsque des circonstances particulières exigent que des mesures conservatoires soient prises de façon non contradictoire.

ARTICLE 4. LES CENTRES D'ARBITRAGE

Les Centres d'arbitrage devront faire respecter la présente Charte éthique par les acteurs de l'arbitrage.

Ils doivent également, en toutes circonstances, respecter et faire respecter le règlement et les lois régissant la procédure arbitrale.

En tant qu'autorité de désignation des arbitres, ils se feront préalablement confirmer l'indépendance, l'impartialité et la disponibilité de ceux qu'ils désignent.

Ils s'assureront, selon la méthode propre à chaque centre, de la compétence, de la diligence et de la courtoisie des acteurs de l'arbitrage.

En bonne intelligence avec le Tribunal arbitral, ils veilleront à une application mesurée des délais de la procédure de façon à éviter les comportements dilatoires et à permettre à la justice arbitrale d'être rendue dans de bonnes conditions.

ARTICLE 5. LES EXPERTS ET LES TÉMOINS

ARTICLE 5.1. LES EXPERTS

L'expert ou les experts, qu'il(s) soi(en)t désigné(s) par les parties ou par un Tribunal arbitral notamment, se trouve(nt) dans une relation de confiance avec les parties et les membres du Tribunal arbitral, qui l'(les) ont investi(s) de la mission de les éclairer sur des questions, notamment techniques.

ARTICLE 5.1.1. APTITUDES

Compte tenu de ce que sa mission est d'éclairer des personnes dans un domaine ou sur des questions dans lesquelles l'expert est compétent, en vue de la reddition d'une décision de justice, l'expert a conscience qu'il est choisi pour ses compétences et ses connaissances, qu'il devra entretenir et maintenir à jour.

En cas de doute par l'expert sur sa capacité et ses aptitudes à remplir sa mission, il doit refuser la mission.

En cas de survenance, à l'occasion de l'exécution de sa mission, d'une question qui échappe à son domaine de compétence, l'expert devra en informer aussitôt le Tribunal arbitral.

Les travaux de l'Expert devront refléter de manière objective les différentes positions scientifiques ou doctrinales relatives à son domaine d'expertise et d'intervention dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

Son opinion finale sera ainsi objectivement démontrée, et fera apparaître la solution qu'il considère être la plus adaptée au différend, conformément à son expérience et à ses qualifications dans son domaine d'expertise.

ARTICLE 5.1.2. INDÉPENDANCE ET NEUTRALITÉ

L'expert devra agir avec objectivité et neutralité, en toute indépendance et impartialité.

À l'acceptation de sa mission, l'expert informera les parties et le Tribunal arbitral de ses liens et de toutes relations, passées ou présentes, directes ou indirectes, avec les parties, les membres du Tribunal arbitral, les avocats et conseils, les autres experts et plus généralement tout autre acteur de l'arbitrage en question (par exemple, assureurs ou tiers pouvant avoir un intérêt dans l'arbitrage).

L'expert dévoilera les liens, passés ou présents, directs ou indirects, qu'il pourrait avoir ou avoir eu avec telle ou telle industrie ou entreprise ayant un intérêt dans l'issue du différend.

L'expert remettra aux parties et au Tribunal arbitral une déclaration écrite attestant son indépendance et sa neutralité conformément à la présente Charte à laquelle il devra adhérer. Il devra répondre à toute question sur la façon dont il est rémunéré.

Il fournira une liste détaillée de ses articles, discours et autres publications relatifs à son domaine d'expertise.

ARTICLE 5.1.3. CLARTÉ

L'expert doit effectuer de bonne foi son travail lui-même et fournir des explications et des conclusions de façon qu'elles soient intelligibles. Il doit s'exprimer, par écrit ou oralement, de façon précise et motivée, en s'adaptant à ses interlocuteurs afin qu'ils le comprennent autant que faire se peut. Il se gardera de complexifier sciemment des questions qui sont susceptibles d'expression claire.

En cas de controverse ou de débat, il en signalera l'existence et indiquera les termes du débat et ses sources ainsi que la solution ou la thèse qu'il retient, en motivant son opinion.

Ses explications feront apparaître distinctement ce qui ressortit à des faits et ce qui ressortit à son opinion.

ARTICLE 5.1.4. CONFIDENTIALITÉ

L'expert s'engage à ne divulguer à aucune personne extérieure au différend opposant les parties, ou à tout tiers quel qu'il soit à l'affaire présentée devant le Tribunal arbitral des informations ou données auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de sa mission.

Il gardera également confidentiels les faits qu'il pourrait découvrir en lien avec le différend dans le cadre de la procédure à laquelle il apporte son concours.

ARTICLE 5.1.5. COURTOISIE

Dans l'exécution de sa mission, et notamment lors des audiences et des auditions, l'expert restera courtois en toute circonstance et, s'il condamne les propos ou les agissements d'un acteur de l'arbitrage, notamment d'un autre expert, il le fera avec la fermeté qu'il souhaite mais avec courtoisie.

ARTICLE 5.2. LES TÉMOINS

Les acteurs de l'arbitrage respecteront scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires relatives aux témoignages, dispositions spécifiques à chaque Etat et au droit gouvernant la procédure arbitrale.

Dans le cadre de l'arbitrage international, tenant compte de la diversité des pratiques et des réglementations en matière de témoignage, notamment en ce qui concerne celles relatives à la préparation des témoins à comparaître devant le Tribunal arbitral, les conseils des parties s'obligent à respecter de la retenue dans cette préparation de nature à préserver le caractère spontané du témoignage et sa véracité.

Les témoins s'obligent à dire toute la vérité, rien que la vérité, engagement qui sera reçu par le Tribunal arbitral qui en donnera acte.

ARTICLE 6. LES TIERS FINANCEURS

Tout financement par un tiers doit être révélé par les parties.

Le tiers financeur doit avoir un comportement éthique. Il ne doit pas entraver l'application de la présente Charte.

En aucun cas, le financement par un tiers ne peut fournir aux parties, aux arbitres et aux autres acteurs de l'arbitrage un motif pour s'exonérer des règles prévues dans la présente Charte.

Le tiers financeur doit veiller à éviter de placer les arbitres en situation de conflit d'intérêts.

Le tiers financeur doit éviter toute intervention dans le choix des arbitres. Il ne doit pas s'immiscer dans la procédure arbitrale.

Le tiers financeur doit respecter la confidentialité de l'arbitrage, de même que celle qui régit la relation entre la partie financée et son conseil.